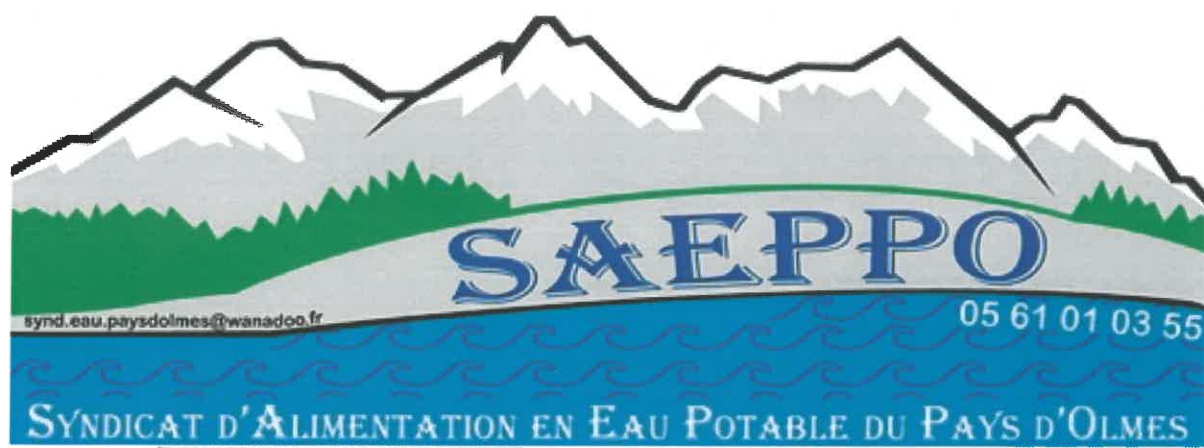




REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Zone Industrielle du Moulin d'Enfour 09600 Laroque d'Olmes

 05.61.01.03.55

Email : saeppepo@orange.fr

www.saeppepo.fr

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Obligations générales des abonnés	4
Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau	
Article 4 – Information	5
Article 4 bis – Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies	5
CHAPITRE 2 – ABONNEMENT	6
Article 5 – Contrat d'abonnement	6
Article 6 – Modifications et résiliation de l'abonnement	7
Article 7 – Abonnements ordinaires	
Article 8 – Abonnements individuels en habitat collectif	8
Article 9 – Abonnements pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile	8
Article 10 – Abonnements spéciaux	8
CHAPITRE 3 – BRANCHEMENTS, COMPTEURS	9
Article 11 – Canalisations	9
Article 12 – Branchements	10
Article 13 – Gestion des branchements et des dispositifs de comptage	11
Article 14 – Compteurs : relevé, entretien	12
Article 15 – Vérification des compteurs et des modules de radio-relève	15
CHAPITRE 4 - INSTALLATIONS INTERIEURES	15
Article 16 – Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au SAEPPPO	15
Article 17 – Règles générales	15
Article 18 – Protections anti-retour	18
Article 19 – Surpresseurs	18
Article 20 – Appareils interdits	18
Article 21 – Compteurs divisionnaires	19
CHAPITRE 5 – TARIFS	19
Article 22 – Fixation des tarifs	19
Article 23 – Tarif de vente de l'eau	19
Article 24 – Frais d'accès au service	20
CHAPITRE 6 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	20
Article 25 – Facturation de la fourniture de l'eau	20
Article 26 – Redevances et taxes réglementaires	21
Article 27 – Paiement des factures d'eau	21
Article 28 – Paiement des travaux de branchement	21
Article 29 – Ecrêtement « Loi Warsmann »	21
Article 30 – Remboursement	22

CHAPITRE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT	22
Article 31 – Dispositions en cas de restriction ou d’interruption du service de l’eau du fait du SAEPPO	22
Article 31 bis – Restrictions en cas de crise	22
Article 32 – Dispositions en cas de non-respect du règlement par l’abonné	23
Article 33 – Date d’application	24
Article 34 – Modification du règlement	24
Article 35 – Clauses d’exécution	24
ANNEXES DU RÈGLEMENT DE SERVICE	25
Annexe A du règlement du service précisant les prestations accessoires	25
Annexe B du règlement du service précisant le descriptif de branchement	25
Annexe C du Règlement de service précisant les caractéristiques techniques des compteurs	26
Annexe D du Règlement de service précisant le barème des prestations diverses	26
Annexe E du Règlement de service précisant le barème des pénalités suite à des infractions constatées	26
Annexe F du Règlement de service précisant les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif	26
Article 1 – Objet	26
Article 2 - Description des installations	27
Article 3 - Abonnement collectif et abonnement individuel d’immeuble	28
Article 4 - Conditions préalables à l’abonnement individuel en immeuble collectif	28
Article 5 - Régime des dispositifs de comptage et de relevé	29
Article 6 - Responsabilités en domaine “privé” de l’immeuble	29
Article 7 - Obligations générales du SAEPPO	29
Article 8 - Obligations et droits des abonnés	30
Article 9 - Tarif et facturation	30
Article 10 - Résiliation de l’abonnement collectif	30
Annexe G du Règlement de service précisant les dispositions particulières régissant les abonnements pour fourniture d’eau mobile	30
Article 1 – Objet	30
Article 2 – Durée	30
Article 3 - Autorisations nécessaires	31
Article 4 - Avance sur consommation	31
Article 5 - Installation et entretien de l’ensemble mobile de comptage et de disconnexion, responsabilités	31
Article 6 - Restrictions d’utilisation	31
Article 7 - Fin d’abonnement pour fourniture d’eau mobile	31
Article 8 – Facturations	31
Article 9 – Infractions	31
Annexe H du Règlement de service précisant les dispositions particulières de protection du compteur d’eau contre le gel	32
Annexe I du Règlement de service précisant comment relever son compteur d’eau	34

REGLEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1

Article 1 > Objet du règlement

Le SAEPPO établit un Règlement de service dont l'objet est de définir :

- > En fonction des conditions locales, les prestations assurées par le SAEPPO,
- > les obligations respectives du SAEPPO, des abonnés, des usagers et des propriétaires,
- > les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au service public de l'eau potable pour l'ensemble des usagers sur le territoire du SAEPPO.

Article 2 > Obligations générales des abonnés

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, sont-ils tenus :

- > de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement.
- > de permettre l'accès aux agents du SAEPPO pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé, ou le remplacement du compteur, ainsi que les autres contrôles...
- > de permettre l'accès au personnel du SAEPPO ou des entreprises mandatées par le SAEPPO pour exécuter des travaux sur branchements, dans les conditions fixées dans le chapitre 2,
- > de ne pas porter atteinte à la partie privative du branchement située à l'intérieur de leur propriété comme précisé à l'article 13, et de signaler au plus tôt toute fuite ou désordre constaté sur la partie publique et privative du branchement,
- > de respecter les dispositions du chapitre 4, en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur,
- > en cas d'incendie, il est interdit d'utiliser le branchement pour tout autre besoin.
- > d'informer le SAEPPO de toute modification à apporter à leur dossier.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés, sauf exceptions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Il est formellement interdit :

- > de conduire l'eau dans une autre propriété, sauf en cas d'incendie,
- > de pratiquer tout puisage sur le branchement avant compteur et sur le réseau public, de manœuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser les cachetages,
- > de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.
- > de manœuvrer les commandes des branchements des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du service public de l'eau, exposent le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 32.

Article 3 > Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau est effectuée au moyen de branchements munis de compteurs mis à disposition par le SAEPPO. Les modalités d'établissement sont précisées aux articles 12 et 14.

Il n'est pas établi de branchement qui, par son diamètre et son débit, serait susceptible de perturber la distribution de l'eau des autres abonnés.

Lorsque la situation de la propriété à desservir nécessite la réalisation ou la modification d'une conduite, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau sont susceptibles d'entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, qui doit rester en toute circonstance conforme à la réglementation. Dans ces conditions, le SAEPPO ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

L'utilisation d'eau du réseau public sans abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 4 > Information

a) Information des abonnés et usagers

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout abonné et usager auprès :

- > du siège du SAEPPO,
 - > du site internet www.saeppo.fr, (des informations sur les caractéristiques principales de l'eau et notamment sa qualité y sont consultables),
 - > des Communes membres du SAEPPO,
 - > de l'ARS sur le site : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/>
- dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées est communiquée une fois par an à l'occasion d'une facturation.

Tout usager peut demander auprès du Service Administratif ou Technique du SAEPPO toute information d'ordre général sur le Service (tarifs, barèmes...). Il peut également obtenir sur simple demande, un exemplaire de ces documents ou les consulter sur le site internet du SAEPPO.

Le SAEPPO assure la gestion du fichier des abonnés, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite loi "Informatique et Libertés"). Tout abonné a le droit de consulter gratuitement auprès du service administratif du SAEPPO, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant (fichier des abonnés, factures) et d'en obtenir rectification.

Il peut également obtenir, sur simple demande, un exemplaire de ces documents. Le fichier des abonnés pourra être utilisé pour tous les travaux engagés par le SAEPPO, notamment les travaux sur branchements. Lors de cette opération la clause de confidentialité sera rappelée aux entreprises attributaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

b) Information des communes adhérentes

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le SAEPPO produit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, transmis à toutes les communes adhérentes.

Article 4 bis > Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies

Le SAEPPO s'engage à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toutes lois ou réglementations le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les Autorités chargées de la protection des données.

Conformément à la loi informatique et libertés modifiée, les abonnés disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de portabilité, et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL 3 place de Fontenoy TSA 80715 Paris cedex 07, pour motif légitime auprès du SAEPPO en écrivant à l'adresse électronique suivante saeppo@orange.fr ou bien à l'adresse postale : ZI du Moulin d'Enfour 09600 LAROQUE D'OLMES. Pour toute demande la copie d'une pièce d'identité signée sera obligatoire.

ABONNEMENT

Chapitre 2

Article 5 > Contrat d'abonnement

a) Souscription

Toute personne, physique ou morale, désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement. Les demandes d'abonnement peuvent être formulées auprès du Service Administratif du SAEPPPO, par courrier (électronique ou postal), par visite au site d'accueil.

Avant toute fourniture d'eau, l'utilisateur doit faire une demande d'abonnement afin que celui-ci puisse être effectif. Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du Règlement de service, deux exemplaires du courrier contrat ainsi que le tarif de l'eau en vigueur sont transmis au demandeur.

Par la signature du courrier contrat dont il renvoie un exemplaire signé au service de l'eau, le demandeur devient abonné du service et reconnaît avoir reçu ce Règlement de service.

L'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de 14 jours francs à compter de la date de conclusion du contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement, il est facturé des frais d'accès au service dans les conditions définies à l'article 24 ainsi qu'à l'annexe D. Des annexes précisant les dispositions particulières de certains types d'abonnements sont, le cas échéant, jointes à ces contrats.

La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées dans l'article 7 et à l'annexe F.

Lors de la souscription de l'abonnement, le SAEPPPO délivre à l'abonné toutes informations utiles sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs.

b) Titulaire

Les abonnements sont délivrés aux propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, ou syndicat des copropriétaires représenté par son syndic d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques de distribution (hors feeder) et pouvant justifier de leur droit.

c) Unicité

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés, sauf si elles appartiennent au même propriétaire (ou propriétaires en indivision ou copropriétaires), et à la condition que ces propriétés aient des limites communes.

En dehors des dispositions relatives aux abonnements individuels en immeuble collectif définies à l'article 7 et à l'annexe F, les propriétaires d'immeubles divisés en logements ou locaux sont représentés auprès du SAEPPPO, par eux-mêmes, par un syndic ou par un administrateur. Le propriétaire, le syndic ou l'administrateur des copropriétaires de l'immeuble est responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues.

d) Durée

Sauf dispositions contraires visées à l'article 9, l'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la signature du courrier contrat d'abonnement. Il se poursuit tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que le SAEPPPO n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. Tant que l'abonné n'a pas demandé la résiliation de son abonnement, il demeure tenu de l'ensemble de ses obligations.

La demande de fermeture par l'abonné, momentanée ou provisoire, de branchement ne constitue pas résiliation et ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe et frais annexes.

Article 6 > Modifications et résiliation de l'abonnement

a) Modifications

Le changement de type d'abonnement, à la demande de l'abonné, donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat. Les autres modifications donnent lieu à la mise à jour du fichier des abonnés.

b) Résiliation de l'abonnement avec ou sans interruption de la fourniture de l'eau

Tout abonné qui désire résilier son abonnement doit en aviser par écrit le SAEPPPO (par courrier ou par mail) au moins une semaine avant la date souhaitée.

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement et qu'un nouvel abonné a signé le contrat d'abonnement, le branchement reste en service.

Dans les autres cas, le branchement peut être fermé et le compteur déposé.

Le délai de résiliation du contrat d'abonnement ne pourra en tout état de cause excéder un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la demande, conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

c) Décès

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le SAEPPPO doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement.

En l'absence de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le SAEPPPO a la faculté de résilier l'abonnement en cours. Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

d) Liquidation judiciaire

Le SAEPPPO procède à la résiliation d'office de l'abonnement, à moins que dans les 15 jours ouvrables suivant le jugement prononçant la liquidation, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

Article 7 > Abonnements ordinaires

7.1. Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont consentis au tarif général présenté au chapitre 5.

7.2. Cas particulier des abonnements ordinaires collectifs

Des abonnements ordinaires collectifs avaient été consentis et subsistent pour des propriétés desservies par une voie dans laquelle une conduite publique ne pouvait être installée. Dans ce cas, elles sont alimentées par un branchement unique muni d'un compteur, appelé "compteur général". Aucun nouvel abonnement de ce type ne pourra désormais être souscrit. Les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition entre eux des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement. De plus, ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter toutes les obligations et désignent nommément un mandataire parmi eux, pour les représenter auprès du SAEPPPO.

En cas de mutation de propriété ou d'admission dans la collectivité d'un nouveau riverain, le nouveau propriétaire doit adhérer à l'abonnement.

Si une voie desservie par un branchement collectif est par la suite pourvue d'une canalisation incorporée au réseau public de distribution, l'abonnement collectif est résilié de plein droit après information préalable par le SAEPPPO et remplacé par des abonnements individuels dont les branchements seront réalisés selon les conditions exposées à l'article 12.2.

Article 8 > Abonnements individuels en habitat collectif

Les conditions de ces abonnements sont définies à l'annexe G du présent règlement.

Article 9 > Abonnements pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile

Deux possibilités d'abonnements temporaires peuvent être consenties, au tarif général présenté au chapitre 5, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau :

a) L'abonnement de chantier

Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion doit alors être réalisé à leurs frais.

Lors de sa souscription, il est demandé le versement du forfait de l'abonnement temporaire, telle que fixée à l'annexe D du présent règlement.

Les modalités concernant cet abonnement sont précisées en annexe G.

b) L'abonnement pour fourniture d'eau mobile

Des abonnements pour fourniture d'eau mobile peuvent être consentis, hors période hivernale, après autorisation de la Commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie, le cas échéant ; et du SAEPPO, aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes adhérente(s) par le SAEPPO ainsi qu'aux organisateurs de manifestations de courte durée situées sur la voie publique. L'abonné peut alors prélever l'eau aux bornes incendies, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion, installé à ses frais, et qui ne doit pas rester plus d'un mois en un même point. Le demandeur devra en outre obtenir l'autorisation des Sapeurs-Pompiers ou des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Ce type d'abonnement est régi par des dispositions particulières énoncées en annexe G. Lors de sa souscription, il est demandé le versement d'une avance sur consommation, telle que fixée à l'annexe D du présent règlement.

Article 10 > Abonnements spéciaux

Certains abonnés peuvent bénéficier dans le cadre d'abonnements spéciaux, de tarifs différents du tarif général. Dans tous les cas, le SAEPPO est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Ces abonnements spéciaux sont les suivants :

a) Abonnements de Secours incendie

Toute personne peut souscrire un abonnement de secours contre l'incendie sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, un abonnement ordinaire, ou soit déjà desservi en eau potable par un branchement.

L'abonné ne peut utiliser le branchement d'incendie pour tout autre besoin.

Pour ces installations, les dispositions suivantes s'appliquent :

> La vanne de commande générale doit être cachetée en position de fermeture ou d'ouverture.

Dans ce dernier cas, tous les appareils de puisage ou de vidange placés sur la distribution intérieure doivent être cachetés en position de fermeture.

> Les abonnés peuvent, s'ils le désirent, faire une fois au plus par semestre une manœuvre d'essai pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de lutte contre l'incendie. Le SAEPPO, doit être informé de la date des essais 48 h à l'avance, assiste à l'opération, brise les cachets et les rétablit. Les frais inhérents au décachetage tels que stipulés à l'annexe D du présent règlement, sont à la charge de l'abonné.

- > L'abonné doit signaler au SAEPPPO toute utilisation du branchement d'incendie pour quelle que cause que ce soit et toute rupture de cachetage, au plus tard dans les 24 heures après ladite utilisation ou rupture de cachetage.
- > Le non-respect de ces dispositions entraînera l'installation d'un ensemble de comptage aux frais de l'abonné, sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Règlement de service (prise frauduleuse d'eau).
- > Toute mutation d'abonnement ou changement de diamètre ou du tracé du branchement par un abonné entraîne la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné, comprenant l'installation d'un ensemble de comptage et la pose d'un appareil anti-pollution. Un justificatif peut alors être demandé par le SAEPPPO. Ces abonnements ne concernent pas les appareils d'incendie publics situés sur voie publique.

b) Abonnements "Voirie Publique"

Un abonnement "Voirie Publique" peut être souscrit pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur voirie publique (bouches de lavage ou d'arrosage).

c) Abonnements "Multiples"

Les immeubles d'habitation collective peuvent choisir le tarif "Multi habitat" présenté au chapitre 5. Préalablement à la demande d'adhésion, l'abonné (propriétaire, ou représentant légal des copropriétaires) déclare le nombre de logements (ou unités d'habitations) desservis au SAEPPPO. Le SAEPPPO peut demander la liste justifiée des logements (ou unités d'habitations) alimentés et pourra vérifier sur place. Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs logements (ou unités d'habitations), le montant de la part fixe (ou abonnement) est égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire.

CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Chapitre 3

Article 11 > Canalisations

11.1. Extension ou renforcement du réseau public

Pour toute demande d'extension ou de renforcement de réseau, le demandeur est invité à contacter le SAEPPPO, par mail (saepo@orange.fr), par voie postale ou auprès du Service Administratif pour instruire son dossier.

A noter que les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les ZAC, les lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

a) zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué.

b) zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, le SAEPPPO peut accepter ou refuser l'extension.

S'il l'accepte, il n'a pas d'obligation de le financer.

S'il refuse, la commune doit aussi refuser l'autorisation de construire.

11.2. Incorporation de canalisations au réseau

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par le SAEPPPO dans le domaine public ou en propriété privée avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers, elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Pour les installations ou conduites établies en propriété privée, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit du SAEPPPO par actes authentiques et aux frais du demandeur.

Article 12 > Branchements

12.1 Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage

Le “branchement” désigne l’installation qui va de la prise d’eau sur la canalisation de distribution publique jusqu’au dispositif de comptage. Le descriptif, les régimes de propriété, de responsabilité, d’entretien et de surveillance sont détaillés aux schémas figurant dans l’annexe B du présent règlement.

12.2. Conditions d’établissement des branchements

a) Conditions d’établissement des branchements et emplacement du compteur

Les branchements ne peuvent être raccordés que sur des canalisations de distribution locale hors feeder (de diamètre supérieur à 300 mm). Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble. Cette règle s’applique sauf s’il s’agit des bâtiments d’une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le SAEPPO détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l’emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l’abonné, de telle sorte que le tracé du branchement, établi perpendiculairement à la canalisation de distribution, soit le plus court possible.

Les branchements individuels installés doivent garantir une bonne qualité technique, sanitaire et environnementale, y compris dans les cas d’application de l’article L.332-15 du Code de l’urbanisme.

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique ou privée, à moins de cinq mètres de la limite de propriété, et conformément aux Prescriptions Techniques du Service,

- > dans un coffret de façade situé en limite de la voie, ou à défaut,
- > dans un regard compact isotherme installé sous le domaine public, ou à défaut,
- > dans un regard isotherme installé en limite intérieure de propriété ou à défaut,
- > dans le bâtiment à desservir.

Lorsque le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que le SAEPPO puisse y avoir accès.

En cas d’abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels en immeubles collectifs seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l’immeuble le permet.

Les conditions d’installation des dispositifs de comptage sont définies en annexe F.

Le compteur doit être posé de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu’une vérification et un entretien faciles. L’emplacement retenu et l’environnement du compteur doivent répondre aux règles précisées dans les prescriptions techniques du service.

A l’exception des cas où le compteur est placé dans un regard compact situé en domaine public, l’abonné doit veiller à assurer à tout moment l’accessibilité du compteur et le respect des règles d’hygiène et de sécurité. Il doit effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande du SAEPPO. Dans le cas d’inaccessibilité au compteur constatée en raison de situation dangereuse par le fait de l’abonné, le SAEPPO est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l’article 32. L’abonné s’expose alors à l’installation à ses frais d’un dispositif de comptage en limite de propriété.

b) Exécution des travaux d’installation d’un branchement

Tous les travaux d’installation d’un branchement neuf sont exécutés par le SAEPPO aux frais du demandeur.

La mise en place du coffret et la construction du regard sont exécutées par le SAEPPO.

L’emplacement du compteur, doit être situé sur le domaine public, ou à défaut, au plus près de celui-ci. La réalisation de la tranchée, sous domaine privé, est à la charge du demandeur.

Les matériels et matériaux constitutifs du branchement neuf sont choisis par le SAEPPO.

Le SAEPPO présente au demandeur un devis ferme des travaux à réaliser, établi selon les règles de financement et les barèmes en vigueur.

Les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs de la voie publique sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le SAEPPO assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés lors des travaux d'installation lorsqu'il s'agit de pelouse, ciment, matériaux enrobés classiques.

c) Zones soumises à un plan de prévention des risques ou à risque de mouvement de terrain identifié dans le PLU de la commune ou le PLUI intercommunal

Dans les zones soumises à un plan de prévention des risques ou à risque de mouvement de terrain identifié dans le PLU de la commune ou le PLUI intercommunal par "affaissement/effondrement de terrain" les branchements neufs ou renouvelés seront installés selon les règles ci-après :

- > pour les branchements de 15 mm de diamètre, l'ensemble de comptage devra être placé dans un coffret de façade installé en limite de propriété ou à défaut dans un regard compact installé sous domaine public le plus près possible de la limite de propriété,
 - > pour les branchements d'un diamètre supérieur à 15 mm l'ensemble de comptage devra être placé dans un regard maçonné construit en domaine privé en limite de propriété. Dans ce cas, si une étude technique adaptée s'avère indispensable pour définir les conditions de réalisation du branchement tenant compte du risque encouru, celle-ci sera réalisée par l'utilisateur sollicitant le branchement.
- Lors d'un renouvellement de branchement, la totalité des travaux liés au déplacement de l'ensemble du comptage rendus nécessaires par l'existence d'un plan de prévention des risques ou d'un risque de mouvement de terrain identifié dans le PLU de la commune ou le PLUI intercommunal sont à la charge du SAEPPO.

Article 13 > Gestion des branchements et des dispositifs de comptage

a) Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- > le SAEPPO est responsable de la surveillance de la partie du branchement lui appartenant, comme défini à l'article 12.1, et à l'annexe B.

Il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages,

- > pour la partie située en domaine privé, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Il devra informer sans retard le SAEPPO de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours. Dans le cas des abonnements individuels en immeuble collectif, les responsabilités de surveillance sont décrites dans l'annexe B.

b) Entretien, réparation des branchements et des dispositifs de comptage

Le SAEPPO est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur l'ensemble du branchement, quelle qu'en soit leur nature. Sur les branchements en service, les frais qui en découlent sont à la charge du SAEPPO y compris sur la partie privative du branchement. Cependant, sont à la charge de l'abonné, selon le barème en vigueur, tous les travaux de réparations qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers, le SAEPPO procédant à la remise en état fonctionnelle des lieux.

Pour les cas où le regard compact est installé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) le SAEPPO est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur la partie de l'installation comprenant :

- > le regard compact sous domaine public installé le plus près possible de la limite de la propriété concernée,
- > la tuyauterie située entre le compteur et la limite extérieure de la propriété.

Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, le SAEPPO assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation, lorsqu'il s'agit de pelouse, ciment, matériaux enrobés classiques. La remise en état des

sols et revêtements de sol particuliers, semis ou plantations restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

c) Déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage

Si l'abonné souhaite des modifications de son branchement ou de son dispositif de comptage, elles seront réalisées à ses frais par le SAEPPO, selon le barème en vigueur. Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'abonné les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

d) Remplacement des branchements

Le SAEPPO prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de renouvellement des branchements. Le SAEPPO prendra toutes les dispositions utiles pour procéder à ces remplacements. L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'y opposer et devra faciliter l'accès aux agents du SAEPPO ou des entreprises mandatées par celui-ci pour exécuter ces travaux.

L'accès au compteur et à la conduite constituant le branchement devra être totalement dégagé avant l'intervention du SAEPPO ou des entreprises mandatées. Dans le cas contraire, le SAEPPO se réserve le droit de différer l'opération.

Le SAEPPO procède à la modernisation partielle du branchement, et déplace le point de comptage en limite de propriété, après envoi d'un courrier, sans que l'abonné puisse élever aucune contestation, dans les cas suivants :

1. En l'absence de contact ou en cas de refus d'accès,
 2. Dans le cas où les aménagements intérieurs effectués par l'abonné empêchent le renouvellement à l'identique du branchement,
 3. En cas de non-conformité du branchement au Règlement de service imputable à l'utilisateur.
- Dans ces cas, le surcoût des travaux engagés par le SAEPPO pour moderniser le branchement et le rendre conforme aux PTS sera à la charge de l'abonné.

e) Remise en service des branchements existants

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné, dans les conditions précisées dans les Prescriptions Techniques du Service.

f) Désaffectation des branchements en matériaux périmés

Les branchements en matériaux périmés dont l'abonnement est résilié sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé aux frais du SAEPPO. Les branchements résiliés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

Article 14 > Compteurs : relevé, entretien

Le compteur, de classe C et de modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie, sera choisi et mis à disposition par le SAEPPO, en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et à l'annexe C.

Toutes facilités doivent être accordées au SAEPPO pour permettre l'accès au compteur.

En toutes hypothèses, l'abonné ne peut refuser l'accès au compteur qui doit pouvoir être contrôlé et remplacé par les agents du SAEPPO.

a) Relevé

Le SAEPPO met en œuvre la radio-relève sur l'ensemble des compteurs, et procède dès lors à la facturation sur consommation réelle. Pour ce faire, les compteurs sont systématiquement équipés d'un dispositif permettant le relevé à distance par le biais du système de radio-relève.

Dans l'attente de la mise en place de la radio-relève, pour les abonnements ordinaires, l'abonné peut effectuer un relevé visuel de sa consommation et communiquer l'index relevé par mail, par courrier ou par téléphone auprès du Service Administratif.

Ces relevés par l'abonné complètent les relevés du service ; ils ne se substituent pas au passage d'un agent.

Le SAEPPO s'assure qu'un index réel de consommation de moins d'un an est en permanence disponible pour le calcul de la facturation de l'abonné ; si besoin en allant effectuer sans frais un relevé d'index du compteur.

L'abonné doit contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de l'index de son compteur.

Le relevé annuel qui sert à établir la facture est mentionné dans la facture d'eau.

Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels (voir annexe I). Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance. Lorsque le compteur est installé dans un regard compact situé en domaine public, la responsabilité de l'abonné ne sera pas recherchée en cas de nonaccès au compteur.

En cas de refus de l'abonné d'une installation ou de la maintenance d'un compteur équipé du dispositif de radio-relève, le SAEPPO effectue une fois tous les ans, un relevé visuel du compteur, après prise de rendez-vous avec l'abonné. Ce relevé sera facturé conformément au barème décrit en annexe D du règlement de service.

En cas d'absence au rendez-vous fixé avec l'abonné seront ajoutés aux frais de déplacement d'agent des frais de gestion d'absence au rendez-vous, conformément au barème décrit en annexe D du règlement. S'il le souhaite, l'abonné peut effectuer un relevé visuel du compteur et communiquer l'index relevé par mail, par courrier ou par téléphone auprès du Service Administratif. Ces relevés par l'abonné complètent les relevés du service ; ils ne se substituent pas au passage d'un agent.

Le SAEPPO prévient les abonnés en cas de détection d'une surconsommation pouvant être liée à une fuite, par tout moyen à sa disposition sans délai et au plus tard à l'émission de la facture.

b) Le contrôle

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 (JO du 23 mars 2007) qui a précisé les obligations de contrôle des compteurs d'eau froide en service, la vérification périodique de tous ces compteurs est obligatoire sauf ceux utilisés uniquement pour la défense incendie.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur par les agents du SAEPPO, ce dernier est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous fixé, les frais de déplacement et de gestion d'absence sont alors à sa charge conformément au barème en vigueur. Après deux rendez-vous non honorés par l'abonné, ou refusés, ce dernier s'expose alors à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété, après information par courrier recommandé avec accusé réception des conséquences de ses refus.

c) Entretien et remplacement des compteurs et des dispositifs de relevé à distance

Le SAEPPO prend à sa charge l'entretien et la réparation ou le remplacement des compteurs et des dispositifs de relevé à distance. Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence, ou de sa volonté délibérée, ou de celles de ses ayants droit ou d'un tiers.

En cas d'indisponibilité prolongée du relevé à distance ne permettant pas d'avoir à disposition un index réel de moins d'un an, le compteur sera relevé visuellement par le SAEPPO une fois par an et à ses frais.

Dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif, cette responsabilité est imputée à l'abonné collectif si le dispositif de comptage de l'abonné individuel est situé dans les parties communes de l'immeuble, dans le cas contraire à l'abonné individuel.

En cas d'absence client répétées aux rendez-vous fixés pour la maintenance du compteur ou du module (pour son entretien ou sa réparation), de son remplacement, ces absences peuvent donner lieu à facturation (frais de déplacement d'agent et frais de gestion d'absence au rendez-vous) prévues à l'annexe D.

Si ces absences rendent impossible le bon fonctionnement du relevé d'index à distance, le SAEPPPO effectuera une fois tous les ans, un relevé visuel du compteur après prise de rendez-vous avec l'abonné. Ce relevé sera facturé comme un déplacement d'agent, conformément au barème décrit en annexe D du règlement de service.

S'il le souhaite, l'abonné peut effectuer un relevé visuel du compteur et communiquer l'index relevé par mail, par courrier ou par téléphone auprès du Service Administratif. Ces relevés par l'abonné complètent les relevés du service ; ils ne peuvent se substituer au passage d'un agent.

Dans le cas spécifique des abonnements individualisés, en l'absence de maintien en condition opérationnelle des dispositifs permettant le bon fonctionnement du radio-relevé ou l'absence d'accès aux compteurs individualisés (ne permettant pas leur maintenance) signifié via l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le SAEPPPO peut dénoncer la convention d'individualisation et rebasculer vers le relevé et la facturation des volumes du seul compteur général. Cette dénonciation interviendra après un délai minimum d'un mois suite à deux rendez-vous non honorés ou refusés par l'abonné et information par courrier recommandé avec accusé de réception à l'abonné et au gestionnaire du bien des conséquences de ces refus, et par courrier simple ou par mail à tous les abonnés de la copropriété concernée.

d) Changement du diamètre du compteur

Le diamètre du compteur est choisi par le SAEPPPO à partir des indications fournies par les abonnés sur leur consommation et en accord avec eux, de façon à ce que les débits d'utilisation du compteur soient toujours compris entre le débit minimal et le débit maximal prescrits, selon le diamètre, par les Services de l'Etat chargés de la métrologie (annexe C). Lorsqu'il est constaté que le régime d'utilisation du compteur n'est pas conforme à ces conditions, du fait d'indications erronées de la part de l'abonné, ou du fait de modifications notables de sa consommation intervenant en cours d'abonnement, et après avoir entendu l'abonné, le SAEPPPO peut exiger le remplacement du compteur par un compteur de diamètre mieux adapté.

Les frais de dépose du compteur à remplacer, de pose du nouveau compteur, ainsi que tous les frais de transport, sont à la charge de l'abonné.

Réciproquement, les frais inhérents au remplacement sont imputables au SAEPPPO, s'il s'avère un dimensionnement insatisfaisant du compteur en fonction des données initiales.

e) Cachetages

Les cachetages ne peuvent être rompus que par les agents du SAEPPPO. Pour toutes les autres ruptures, les frais inhérents au recachetage, tels que stipulés à l'annexe D du présent règlement, sont à la charge de l'abonné.

f) Gel des compteurs

Le SAEPPPO doit informer chaque abonné, par la remise en annexe H, des conditions de protection à mettre en œuvre contre le gel de compteur. Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés :

> à 100% par l'abonné en cas de non-respect des consignes de protection contre le gel données par le SAEPPPO,

> à 100% par le SAEPPPO lorsque le compteur est installé dans un regard ou coffret réputé anti-gel,

> En cas de froid exceptionnel, lorsque le dispositif de comptage est situé chez l'abonné, 50% par l'abonné et 50% par le SAEPPPO.

Un cas de froid exceptionnel correspond à des températures inférieures à -5° C pendant une période continue de trois jours minimum (mesure Météo France Paris Montsouris).

Article 15 > Vérification des compteurs et des modules de radio-relève

L'abonné peut demander la vérification du compteur ou du dispositif de radio-relève par les services du SAEPPO. L'abonné peut également demander que la vérification de son compteur soit effectuée sur un banc agréé et selon les procédures des services de l'Etat chargés de la métrologie. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte ; dans l'hypothèse contraire, ils incombent au SAEPPO.

Dans tous les cas, les compteurs ou modules de radio-relève présentant une défectuosité quelconque sont remplacés. Le SAEPPO peut également faire vérifier à ses frais le bon fonctionnement des appareils de comptage.

Dans le cas de fonctionnement défectueux du compteur ou d'un composant du dispositif de radio-relève, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée dans les conditions prévues à l'article 25.

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Chapitre 4

Article 16 > Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au SAEPPO

Conformément aux schémas de l'annexe B, les installations intérieures des abonnés comprennent :

- > toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y compris le joint aval du compteur, le clapet anti-retour, s'il est apparent et le robinet situé en aval du compteur jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les dispositifs de comptage individuels dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif,
- > les appareils reliés à ces canalisations.

Article 17 > Règles générales

17.1 Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'immeubles à leurs frais.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. L'abonné doit signaler au SAEPPO toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. Il appartient à l'abonné de prendre les dispositions pour protéger son réseau intérieur vis-à-vis de la pression du réseau public. Le SAEPPO communiquera à tout abonné qui en fait la demande le niveau de pression estimé au niveau de son branchement.

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Le réseau intérieur raccordé sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange du réseau intérieur. Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur utilisé pour l'alimentation générale est formellement prohibée.

17.2. Contrôle des installations intérieures en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné

La législation en vigueur fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération d'eau de pluie à des fins domestiques, de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la mairie. Tout abonné dans cette situation doit se signaler auprès du SAEPPO.

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du SAEPPO pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné (annexe D). L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues ci-dessous. En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le SAEPPO enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

a) Contenu du contrôle

Conformément aux articles R. 2224-22-3 et R. 2224-22 du CGCT, il comprend notamment :

I. Concernant les dispositifs de prélèvement :

1° Concernant les puits ou forages :

- > l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- > la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- > les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage ;
- > la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique ;
- > la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- > le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- > l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- > les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ; dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
- > le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme "eau non potable", à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- > la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention "eau non potable" et un pictogramme explicite.

II. Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

Le SAEPPPO vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

Le SAEPPPO vérifie :

- > l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- > l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

b) Modalités de ce contrôle

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Sont seuls autorisés à procéder au contrôle des agents nommément désignés par le SAEPPPO.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le SAEPPPO notifie à l'abonné le rapport de visite.

Suite au contrôle visuel de son installation privative par le SAEPPPO, l'abonné ne pourra élever aucune réclamation du fait de ce contrôle lors d'une fuite ultérieure sur son installation.

c) Rapport de visite

Le rapport de visite précisera :

- > La date et le lieu du contrôle,
- > Le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
- > Le nom de l'abonné ou de son représentant,
- > Le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle, complété par des photos à charge de preuve,
- > Les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

d) Tarif du contrôle

Chaque visite de contrôle est facturée selon le prix stipulé à l'annexe D du présent règlement.

e) Périodicité de ce contrôle

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années, hors cas prévus au point c) Rapport de visite.

17.3. Réseaux d'arrosage implantés sous voie publique

Les réseaux d'arrosage sont des réseaux privatifs. Les réseaux d'arrosage implantés sous voie publique devront respecter les règles d'installation suivantes :

- > Les réseaux devront être clairement identifiables, et pouvoir être distingués facilement du réseau d'eau de distribution publique, notamment lors de l'ouverture de tranchées, par exemple par l'utilisation de matériaux colorés spécifiquement et de grillages avertisseurs de couleur spécifique.

Les matériaux réservés à l'eau potable (PEHD bande bleue) ne devront pas être utilisés. Ces réseaux ne devront pas avoir de diamètre nominal supérieur à 60 mm. Pour chaque branchement au réseau public, le linéaire de réseau d'arrosage implanté sous voie publique ne devra pas dépasser 600 m.

> Ces réseaux devront être implantés à une distance d'au moins 40 cm du réseau d'eau de distribution publique. Les croisements se feront de préférence perpendiculairement et à 20 cm minimum.

En aucun cas, ces réseaux ne devront être implantés longitudinalement à l'aplomb du réseau d'eau de distribution publique.

> Ces réseaux devront être implantés de préférence sous trottoir ou terre-plein ; les traversées de chaussée devront être le plus possible évitées et, en cas d'impossibilité, elles devront se faire obligatoirement sous fourreau. Un plan de récolement sera remis au SAEPPPO pour chaque réseau d'arrosage implanté sous voie publique.

Lors de l'étude d'un nouveau réseau d'arrosage, le plan projet sera soumis au SAEPPPO pour approbation.

Article 18 > Protections anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le SAEPPPO peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion...). Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service seront facturés selon le barème en vigueur. La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du SAEPPPO, le certificat de contrôle.

Article 19 > Surpresseurs

En cas de nécessité, les abonnés sont autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du SAEPPPO, qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Article 20 > Appareils interdits

En dehors des cas visés à l'article 17 a) II 1°, tous dispositifs mis en place sur des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du SAEPPPO et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après

suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau. En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre. La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions de l'article 32. En cas d'inexécution, le SAEPPPO se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

Article 21 > Compteurs divisionnaires

Le SAEPPPO n'est tenu d'assurer ni la pose, ni le relevé, ni l'entretien des compteurs divisionnaires, ni la facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces appareils.

TARIFS

Chapitre 5

Article 22 > Fixation des tarifs

Le SAEPPPO fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, à l'exception des taxes et redevances collectées via la facture pour le compte de divers organismes compétents qui en fixent eux-mêmes le taux ou le montant.

Le tarif applicable à l'abonné lui est communiqué lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès du Service Administratif.

L'ensemble des tarifs et barèmes est tenu à la disposition du public au siège du SAEPPPO. Les tarifs actualisés sont disponibles sur le site internet du SAEPPPO.

Article 23 > Tarif de vente de l'eau

Ces tarifs sont consultables sur le site www.saeppo.fr

Abonnement au tarif général :

Le tarif général de vente de l'eau comprend deux termes (tarif au 1er octobre de l'année en cours) :

- > une part fixe fonction du diamètre du compteur,
- > un prix par m3 exprimé en euro.

Les tarifs sont calculés sur la base de la consommation annuelle, du 01 octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

A ce tarif général du service, s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

Autres tarifs

Tarif des abonnements pour fourniture d'eau temporaire et abonnements pour fourniture d'eau mobile.

Ces abonnements sont facturés au tarif général.

Tarif des abonnements de secours incendie.

Le tarif des abonnements de secours incendie comporte :

- une part fixe, fonction du diamètre du Branchement ;
- et un prix au m3 consommé.

Tarif "Voirie publique"

Le tarif des abonnements "Voirie publique" comporte :

- > une part fixe, contribution aux frais fixes du service,
- > et un prix au m3 consommé.

Tarif "Multi habitat"

- > Le montant de la part fixe (ou abonnement) est égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire,
- > et un prix au m3 consommé.

Article 24 > Frais d'accès au service

La souscription d'un nouvel abonnement (branchement neuf, y compris dans le cas d'abandon de branchement, reprise après résiliation avec fermeture du branchement) donne lieu à la facturation de frais d'accès au service.

Ces frais d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement, sont appliqués selon le barème fixé à l'annexe D du présent règlement.

FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Chapitre 6

Article 25 > Facturation de la fourniture de l'eau

La facturation est réalisée sauf cas particulier sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures, et l'autre sur la base des consommations réelles, et en fonction du relevé des compteurs selon les conditions de l'article 14.

A défaut, elle peut être réalisée par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé. Cette estimation est calculée d'après une moyenne annuelle significative c'est-à-dire : établie, en dehors d'anomalie connue, à partir des consommations antérieures réellement constatées à la même période de l'année précédente. Elle tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés effectués et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'auto-relevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement.

Pour les abonnés ayant choisi le paiement mensuel, un plan de mensualisation est proposé par le service. Ce plan est calculé pour une période d'un an, à partir de la consommation passée. Huit mensualités égales sont prélevées conformément au plan et une facture unique, de régularisation, est adressée annuellement. Celle-ci comporte le nouveau plan de mensualisation pour l'année suivante.

Si le client a trop payé, le montant est automatiquement remboursé par virement. Si la facture présente un solde débiteur, celui-ci est prélevé en une mensualité.

La facturation est à terme échu.

En cas d'écart entre un index radio-relevé (figurant sur la facture) et l'index pouvant être relevé visuellement directement sur le compteur, ce dernier fait foi et prévaut sur l'index radio-relevé. En cas de fonctionnement intermittent, de défaillance ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé d'un index valable et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, est estimée, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné, suivant le même mode de calcul que décrit précédemment.

Est considéré comme valable, un index indiqué par un compteur enregistrant normalement la consommation.

Lorsqu'il est constaté que les bases utilisées pour l'estimation sont mal adaptées, le compte pourra être révisé et donner lieu à régularisation. La moyenne de consommation mesurée après la repose

d'un compteur, et les éléments éventuels dûment justifiés apportés par l'abonné, seront alors pris en considération.

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'article 15, ferait ressortir que le compteur enregistre des quantités supérieures à celles qui sont effectivement débitées, le volume enregistré sera minoré du pourcentage d'erreur constaté pour rétablir à son niveau exact les quantités d'eau fournies depuis la date du dernier index relevé.

Article 26 > Redevances et taxes réglementaires

Le SAEPPPO est chargé de collecter conformément à la loi, pour le compte de l'Etat ou de collectivités ou d'organismes publics, diverses redevances et taxes additionnelles au prix de l'eau dont le montant est fixé par eux et dont l'assiette est en principe le volume d'eau consommé.

Il s'agit, à la date de mise en application du présent règlement :

a) pour les taxes et redevances :

> La redevance de pollution de l'eau d'origine domestique de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

En outre, ces éléments de la facture sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 27 > Paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par voie postale.

Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, et selon le choix de l'abonné :

> Sur internet : www.payfip.gouv.fr

> Chèques : à l'ordre du trésor public, adresse : DDFIP Rue Pierre Mendès France 09007 FOIX

> Paiement par virement IBAN : FR06 3000 1003 96E0 9500 0000 019 BIC : BDFEFRPPCCT

> Espèces limitées à 300 € ou CB auprès d'un buraliste agréé

Article 28 > Paiement des travaux de branchement

Les travaux d'installation, de réparation ou de modification de branchement donnent lieu au paiement de leur prix par le demandeur, dans les conditions du devis établi par le SAEPPPO, sur la base des tarifs en vigueur, à la réception desdits travaux sous réserve des dispositions de l'article 32.

Article 29 > Réduction de facture en cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur

En cas de constatation d'une d'augmentation anormale de consommation, pouvant être liée à une fuite, le SAEPPPO prévient l'abonné par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la facture, que cet abonné dispose du radio-relevé ou non. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

La consommation de l'abonné est jugée "anormale" si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour rechercher et réparer la fuite éventuelle, en tout état de cause dans un délai d'un mois après l'alerte fournie par le SAEPPPO, afin de bénéficier de la remise suite à fuite définie ci-dessous.

La remise sera établie suivant les dispositions prévues au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur qui pose le principe général d'écèlement des factures d'eau en cas de consommation anormale, lorsqu'un abonné au service peut prouver que cette surconsommation est due à une fuite sur les canalisations

situées après le compteur d'eau. Cette disposition s'applique uniquement pour les compteurs qui alimentent des locaux d'habitation.

Le texte s'applique aux fuites sur canalisation d'eau potable après compteur ; seules celles-ci sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées.

Pour bénéficier du dispositif d'écèlement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale par le SAEPPPO. Le service d'eau peut procéder à tout contrôle sur place, pour vérification. Si l'abonné a dûment produit l'attestation évoquée ci-dessus, il ne sera facturé que du double de sa consommation moyenne.

Article 30 > Remboursement

Il sera fait droit à un remboursement à toute demande présentée par un abonné pour le remboursement de sommes qui auraient été indûment versées, et adressées au SAEPPPO dans les délais légaux de prescription.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Chapitre 7

Article 31 > Dispositions en cas de restriction ou d'interruption du service de l'eau du fait du SAEPPPO

Le SAEPPPO assure la continuité de l'alimentation et avertit les usagers quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, entraînant une interruption du service de l'eau.

Dans le cas d'interruption provisoire de fourniture de l'eau, programmée ou non et d'une durée supérieure à 8 heures (entre 7 heures du matin et 22 heures), le SAEPPPO met en œuvre, en dehors des périodes de gel, des moyens appropriés de dépannage en eau potable à disposition des usagers privés d'eau.

Par ailleurs, le SAEPPPO n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du service ou de la force majeure, notamment dans les cas suivants :

- > coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement, de modification, d'extension des conduites de distribution, des ouvrages, des branchements ainsi que de toutes interventions sur les compteurs ;
- > interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures de canalisation, à des coupures d'électricité et inondations.

En cas de force majeure, le SAEPPPO a le droit d'apporter, sur prescription des services de la Préfecture, des limitations à la consommation d'eau ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 31 bis > Restrictions en cas de crise

En cas de crise, le SAEPPPO a pour obligation :

- > de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- > d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins en eau de consommation humaine,
- > de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

En cas d'événements impliquant la mise en œuvre de la responsabilité du préfet de région et le cas échéant du préfet de Police et de Zone de Défense et de Sécurité, le SAEPPPO met ses moyens d'intervention à la disposition des autorités préfectorales conformément à l'article 6 III de la loi de modernisation de la sécurité civile l'Article L732-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 32 > Dispositions en cas de non-respect du règlement par l'abonné

32.1 Cas de non-paiement et conséquences

Les dispositions décrites dans le présent chapitre sont conformes au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Du fait de négligence ou de refus de payer.

Si l'abonné néglige ou refuse de payer à la date limite de paiement indiqué sur la facture, un courrier est envoyé par la DDFIP. Le courrier indique le délai supplémentaire au-delà duquel la DDFIP pourra exercer toutes poursuites qu'elle juge utiles.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'abonné ne s'acquitte pas :

- > des factures pour tous travaux d'établissement ou d'intervention sur le branchement et ses accessoires exécutés à ses frais,
- > des indemnités mises à sa charge par le présent règlement (voir annexe D : frais de déplacement d'un agent).

32.2. Prise frauduleuse d'eau

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, etc., donne lieu au paiement :

- > d'une pénalité selon le barème en vigueur (voir annexe E du présent Règlement de service),
- > de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le SAEPPO sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

Enfin, l'infraction pénale de "vol" peut tout à fait s'appliquer dans ce domaine (article 311-1 du Code pénal).

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le SAEPPO, aux frais du contrevenant. Le SAEPPO exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

32.3. Autres infractions

Indépendamment des dispositions prévues au 32.2, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur à l'exception des compteurs accessibles depuis le domaine public, ou du refus d'accès ou de remplacement du compteur et au branchement comme énoncé à l'article 14, le SAEPPO a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet, dans le respect des conditions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi Brottes du 15 avril 2013. En cas de danger ou d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le branchement peut être fermé sans préavis. En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur (annexe E du présent Règlement de service) à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- > utilisation d'appareils interdits citée à l'article 20,
- > manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- > retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le SAEPPO soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

32.4. Raccordement illégal du réseau d'eau de pluie

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique.

La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

Si le raccordement illégal est constaté, la procédure de l'article 20 est appliquée.

Article 33 > Date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 13 avril 2023. Ils s'appliquent de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Conformément à l'article L111-1 du code de la consommation, le SAEPPO remet à chaque abonné le Règlement de service ainsi que les informations précontractuelles via un courrier contrat.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers sur le site internet du SAEPPO, au siège du SAEPPO.

Article 34 > Modification du règlement

Des modifications au présent règlement et à ses annexes peuvent être décidées par le SAEPPO et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Le règlement modifié sera consultable sur le site internet du SAEPPO et au siège du SAEPPO. Chaque abonné lors de l'envoi d'une facture, sera informé de la modification de celui-ci.

Article 35 > Clauses d'exécution

Les agents du SAEPPO habilités à cet effet sont chargés de la bonne exécution des dispositions du présent règlement.

Les litiges individuels entre les usagers du service public de l'eau potable et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux contre une décision défavorable qui lui a été adressée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

En cas de litige avec le SAEPPO datant de moins de 2 ans, les abonnés peuvent également saisir le "médiateur de l'eau" en vue d'une résolution amiable (Médiation de l'eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08), selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau, disponible sur le site www.mediation-eau.fr ou sur simple demande auprès du SAEPPO.

LAROQUE D'OLMES, le 13 avril 2023.

Le Président du SAEPPO

M. MORELL Michel

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Annexe A du règlement du service précisant les prestations accessoires

Le SAEPPPO peut exercer des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public.

Les prestations accessoires suivantes peuvent être proposées à titre facultatif par le SAEPPPO aux abonnés ou propriétaires des immeubles au titre du présent règlement.

L'abonné doit assurer à ses frais l'entretien, conformément aux Prescriptions Techniques du Service :

- > du coffret ou du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- > du joint situé après le compteur,
- > du clapet anti-retour lorsqu'il est apparent et situé à l'aval du compteur,
- > du support du dispositif de comptage.

Le SAEPPPO peut assurer ces opérations à la demande et aux frais de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, selon les barèmes en vigueur.

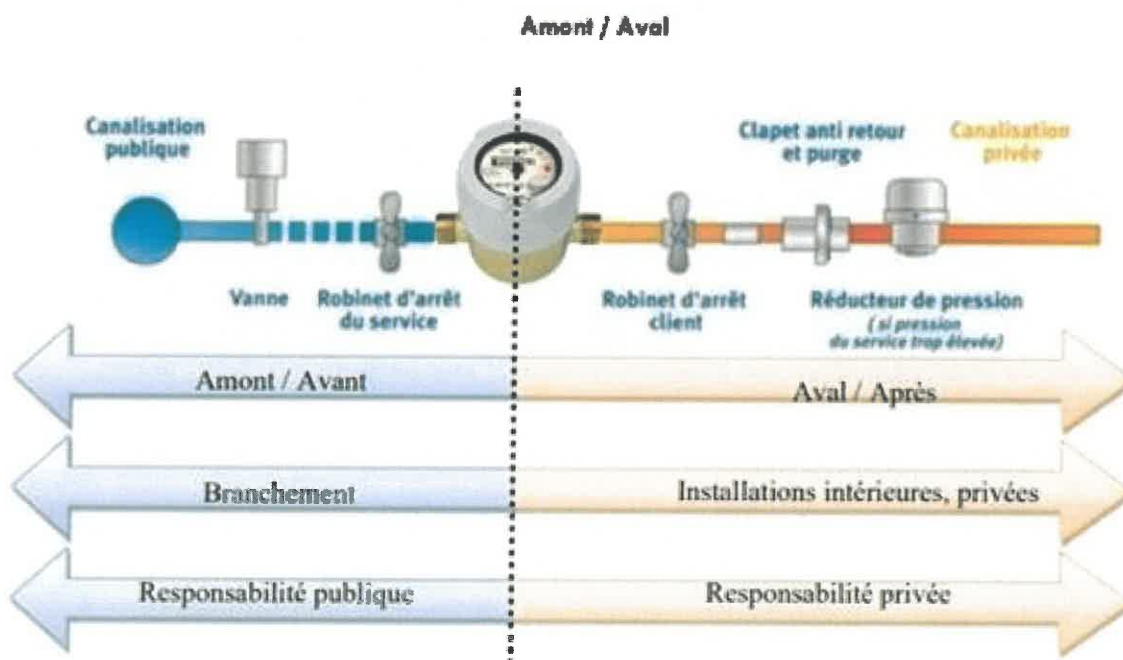
Annexe B du règlement du service précisant le descriptif de branchement

Un branchement comprend au minimum :

- > la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- > le robinet de prise en charge placé éventuellement sous bouche à clé,
- > la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- > un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs).

Un dispositif de comptage comprend :

- > un robinet d'arrêt avant compteur éventuellement inviolable,
- > un compteur de classe C, dénommé «compteur général» avec son cachetage, équipé éventuellement d'un dispositif de relevé à distance (radio-relève),
- > un clapet anti-retour.



Zone A : La canalisation publique appartient au SAEPPPO qui en est responsable. Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Zone B : La canalisation privée appartient au propriétaire qui en assume à ses frais l'entretien et les réparations.

Annexe C du Règlement de service précisant les caractéristiques techniques des compteurs

Le diamètre du compteur doit correspondre aux débits d'utilisation définis par la réglementation des Services de l'Etat chargés de la métrologie. En particulier, pour les compteurs de classe C, la correspondance s'établit ainsi :

Diamètre	Débit nominal	Débit minimal	Débit maximal
15 mm	1,5 m3/h	15 l/h	3 m3/h
20 mm	2,5 m3/h	25 l/h	5 m3/h
32 mm	6 m3/h	60 l/h	12 m3/h
40 mm	10 m3/h	100 l/h	20 m3/h

Pour les compteurs de classe B, utilisés uniquement pour les abonnements incendie, la correspondance s'établit ainsi :

Diamètre	Débit nominal	Débit minimal	Débit maximal
60 mm	20 m3/h	0,60 m3 /h	40 m3/h
80 mm	30 m3/h	0,90 m3 /h	60 m3/h
100 mm	50 m3/h	1,50 m3 /h	100 m3/h
150 mm	100 m3/h	3,00 m3 /h	200 m3/h

Annexe D du Règlement de service précisant le barème des prestations diverses

Les montants des prestations listées dans le tableau suivant sont actualisés annuellement et sont consultables sur le site www.saeppo.fr

Voir grille tarifs

Annexe E du Règlement de service précisant le barème des pénalités suite à des infractions constatées.

Délibération n°2018/14 du 6 décembre 2018

La pénalité pour les infractions de vol d'eau constaté par le service de l'eau sera calculée ainsi :

- Facturation du déplacement du technicien, avec un forfait de 2 heures
- Une amende égale à dix fois la consommation estimée

Annexe F du Règlement de service précisant les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif

Article 1 > Objet

En application du décret n° 2003-408 du 28/4/2003, le Règlement de service organise les conditions détaillées de la mise en œuvre de l'individualisation.

Le propriétaire ou la copropriété d'un immeuble collectif, appelé dans la suite de la présente annexe "Propriétaire", peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Chaque occupant devient ainsi abonné au service public d'eau potable, il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

La présente annexe a pour objet de :

- > fixer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les abonnements individuels peuvent être souscrits par les occupants des immeubles collectifs cités ci-dessus,
- > définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels en immeuble collectif.

Article 2 > Description des installations

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles sont composées de 4 ensembles distincts :

1. Le branchement

Le terme "branchement" désigne l'ensemble compris entre la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif.

Il est défini à l'annexe B.

2. Les installations intérieures

Le terme "installations intérieures" désigne l'ensemble comprenant :

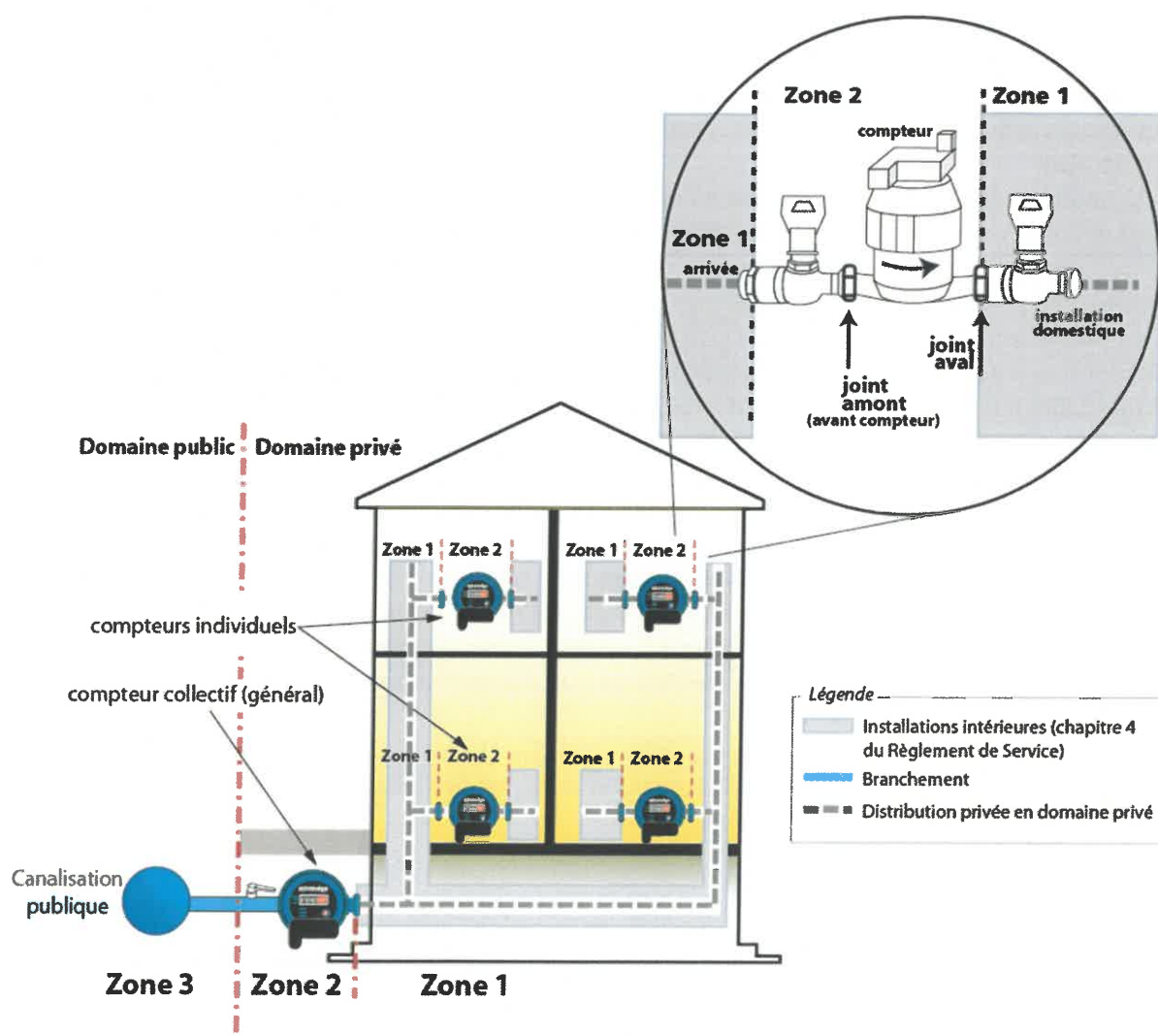
- > toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage,
- > les appareils reliés à ces canalisations,
- > un clapet anti-retour sur chaque dispositif de comptage individuel.

3. Les dispositifs de comptage individuel

Le terme "dispositif de comptage individuel" désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué d'un compteur avec son cachetage.

4. Le dispositif de relevé à distance

Le terme "dispositif de relevé à distance" désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs collectif et individuels, et la collecte à distance de ces relevés.



Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume à ses frais l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement.

Le SAEPPO assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle. Les dispositifs de comptage individuel sont également sous la responsabilité des abonnés, qui s'assurent de leur accessibilité.

Zone 3 : La canalisation publique appartient au SAEPPO qui en est responsable et en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Article 3 > Abonnement collectif et abonnement individuel d'immeuble

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'abonnement individuel en habitat collectif :

> **L'abonnement individuel** est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels. La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.

> **L'abonnement collectif** est souscrit par le Propriétaire. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, situé en domaine privé, ou en limite de propriété publique, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif. Le volume d'eau affecté au titre des parties communes, est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. Si la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro.

Les conditions techniques pour la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif sont détaillées dans les Prescriptions Techniques du Service que doit respecter le Propriétaire.

Article 4 > Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

L'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13/12/2000 ("loi SRU") impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Cependant, les prescriptions suivantes devront être respectées pour pouvoir procéder à l'individualisation.

Ainsi, le SAEPPO accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1. Le respect des Prescriptions Techniques du Service propres aux immeubles collectifs :

Configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du SAEPPO au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc.

2. La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau

de l'immeuble par les agents du SEAPPO, qualifiés en la matière attestant du respect des règles de l'art et sanitaires des installations intérieures.

3. La souscription simultanée de l'abonnement collectif par le Propriétaire et des abonnements individuels

par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels. Par signature du contrat d'abonnement, les occupants deviennent abonnés au service de l'eau et reconnaissent avoir reçu ce Règlement de service.

4. La transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif.

En cas de travaux, le Propriétaire doit se mettre en rapport avec le SAEPPO réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux Prescriptions Techniques du Service sont à la charge du Propriétaire.

Article 5 > Régime des dispositifs de comptage et de relevé

Les compteurs et le dispositif de relevé à distance sont fournis, à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif pour le compteur collectif.

Le SAEPPO prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance, dans le cadre normal de leur utilisation.

Il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le Propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par le SAEPPO selon le barème des travaux en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

Article 6 > Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble

Parties communes de l'immeuble :

A l'intérieur de la propriété, le SAEPPO a l'obligation d'entretien et de renouvellement, des dispositifs de comptage individuel et collectif et des dispositifs de relevé à distance.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- > a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par Le SAEPPO,
- > doit notamment informer sans délai le SAEPPO de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance,
- > est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- > est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble,
- > est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble,
- > est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du SAEPPO qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le SAEPPO est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le SAEPPO ou la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

Locaux individuels

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 7 > Obligations générales du SAEPPO

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, le SAEPPO respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues à l'article 2 du Règlement de service, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur. En revanche, il ne pourra être tenu pour

responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

Article 8 > Obligations et droits des abonnés

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées à l'article 2 du Règlement de service. En cas de non-respect du Règlement de service, les mesures énoncées à l'article 32 du Règlement de service seront appliquées.

Article 9 > Tarif et facturation

Dans le cadre des abonnements individuels d'immeuble, le SAEPPPO facturera le service de l'eau aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par le Règlement de service. Les frais d'accès au service ne seront facturés qu'aux nouveaux abonnés individuels.

Article 10 > Résiliation de l'abonnement collectif

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel, et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires.

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel attaché au compteur général, qui prend en compte le nombre total de logements desservis par le branchement. Il sera alors facturé autant de parts fixes que d'unités d'habitations (occupées ou pas) pour ce seul point de comptage, conformément à l'article 22.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par le SAEPPPO au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public.

Le SAEPPPO ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

Annexe G du Règlement de service précisant les dispositions particulières régissant les abonnements pour fourniture d'eau mobile

Article 1 > Objet

La présente annexe a été élaborée en application de l'article 9 du Règlement de service adopté par le SAEPPPO. Les abonnements pour fourniture d'eau mobile sont souscrits auprès du SAEPPPO dans les cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau et de la localisation sur voie publique de ces besoins, l'installation d'un branchement ne semble pas justifiée. Ce peut être le cas, notamment, d'entreprises de travaux effectuant des chantiers de courte durée sur la voie publique, de l'alimentation de forains, de l'alimentation de manifestations publiques.

En revanche, ce type d'abonnement ne peut être consenti pour l'alimentation en eau de bâtiment (existant ou en cours de construction). L'ensemble des dispositions énoncées dans le Règlement de service et dans cette annexe est applicable aux abonnements pour fourniture d'eau mobile. Les titulaires de ces abonnements sont autorisés à prélever l'eau sur une bouche de lavage ou un appareil du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion.

Article 2 > Durée

Ces abonnements sont consentis pour une durée maximale de 6 mois aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes desservie(s) par le SAEPPPO ainsi qu'aux organisateurs de manifestations de courte durée situées sur la voie publique. Ils se poursuivent, dans la limite de 6 mois, tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que le SAEPPPO n'y met pas fin en vertu des cas prévus à l'article 32 du présent règlement.

Article 3 > Autorisations nécessaires

Le titulaire de l'abonnement de fourniture d'eau mobile n'est autorisé à effectuer des prélèvements d'eau sur un appareil que s'il s'est assuré des autorisations suivantes :

- > autorisation de voirie de la Commune,
- > autorisation du SAEPPO,
- > autorisation de la Commune pour les prélèvements sur un appareil lui appartenant,
- > autorisation des Sapeurs Pompiers (ou SDIS) pour les prélèvements exceptionnels sur les appareils d'incendie publics.

Article 4 > Avance sur consommation

Lors de la signature du contrat d'abonnement, il est demandé le versement d'une avance sur consommation. Son montant indiqué à l'annexe D du présent règlement est fixé en fonction des consommations habituelles par référence au diamètre du compteur.

Les factures intermédiaires établies pendant la durée de fourniture d'eau mobile viennent en déduction de cette avance.

Le solde positif le cas échéant sera restitué après paiement de la dernière facture, dans le cadre de la facture de clôture.

Article 5 > Installation et entretien de l'ensemble mobile de comptage et de disconnexion, responsabilités

L'ensemble mobile de comptage et de disconnexion est fourni en location par le SAEPPO et est installé aux frais de l'abonné, selon barème en vigueur. Il est identifié par le SAEPPO dans le contrat d'abonnement. Sa mise en place est effectuée sous la responsabilité de l'abonné notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la protection contre le gel et les chocs, les dommages éventuels qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens.

L'abonné est donc seul responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la situation, de l'existence ou du fonctionnement de l'ensemble de comptage et de disconnexion. Sa première mise en service est effectuée par un agent du SAEPPO qui contrôle la conformité du branchement, s'assure de son bon fonctionnement et relève le compteur. Toute mise en ou hors service d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion raccordé à un appareil du réseau (hors bouches de lavage) doit être effectuée en présence d'un agent du SAEPPO qui est seul autorisé à manœuvrer le robinet de prise sur la conduite publique de ces appareils. L'abonné assure à ses frais l'entretien de l'ensemble mobile de comptage et de disconnexion, étant entendu que les interventions sur le compteur relèvent de l'article 14 du Règlement de service.

Article 6 > Restrictions d'utilisation

L'abonné doit permettre à tout agent du SAEPPO l'accès permanent à l'ensemble mobile de comptage et de disconnexion et à l'appareil auquel il est raccordé. La fourniture d'eau peut être suspendue temporairement à tout moment et sans préavis, en cas de besoin pour la lutte contre l'incendie ou pour l'exploitation du réseau. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 7 > Fin d'abonnement pour fourniture d'eau mobile

En fin d'abonnement, la mise hors service de l'ensemble mobile de comptage et de disconnexion du dispositif de fourniture d'eau doit être effectuée par un agent du SAEPPO, qui en vérifie le bon état de fonctionnement, relève le compteur, et récupère le dispositif.

Article 8 > Facturations

Le volume d'eau consommé est facturé au tarif général déduction faite de l'avance sur consommation. Les factures incluent les indemnités de déplacement d'agent pour chaque déplacement d'agent effectué (hors installation et fin d'abonnement).

Une seule facture est établie, en fin d'abonnement. Cette facture est une facture d'arrêt de compte et vaut résiliation de l'abonnement.

9 > Infractions

Tout manquement aux dispositions générales du Règlement de service ou aux dispositions particulières énoncées dans la présente annexe expose l'abonné à la dépose immédiate de l'ensemble de comptage et de disconnexion et à la résiliation immédiate de l'abonnement sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32 du Règlement de service.

Annexe H du Règlement de service précisant les dispositions particulières de protection du compteur d'eau contre le gel.

Gel : protégez votre compteur d'eau

Alors que les températures négatives s'installent, les canalisations risquent de geler si elles ne sont pas bien isolées. Comment bien protéger votre compteur d'eau ? Le SAEPPPO vous donne ses tuyaux.

Protégez vos installations contre le gel



Si les compteurs sont la propriété du SAEPPPO, il vous incombe en revanche d'en assurer la bonne protection. Voici quelques conseils simples pour entretenir votre compteur et vos installations et prévenir ainsi des éventuelles fuites ou dégâts liés aux périodes de grand froid.

Le gel de vos installations peut provoquer des coupures d'eau, des fuites ainsi que des dégâts matériels. Pour protéger votre compteur et vos canalisations, nous vous recommandons d'agir avant l'hiver.

— Les bons gestes pour votre compteur

Nous vous conseillons de le calfeutrer avec des plaques de polystyrène ou d'utiliser une housse de protection pour compteur, disponible dans le commerce. Cette protection sera également efficace contre les chocs.

Il ne faut surtout pas envelopper le compteur de matériaux absorbant l'humidité comme le tissu, la laine de verre, la paille ou le papier.

Si votre compteur est endommagé, contactez-nous. Nos techniciens sont les seuls habilités à intervenir sur le compteur.

— Les bons gestes pour vos canalisations

- Isoler les canalisations intérieures dans les pièces non chauffées (cave, garage, etc.) avec par exemple du climatube. Tous les autres matériaux absorbent l'humidité, ils favorisent donc le gel et sont très souvent détruits par les rongeurs.
- Dans les pièces chauffées, maintenez le local (cave, garage, remise...) dans lequel votre compteur est installé à une température positive, dite "**hors gel**". L'objectif est triple : protéger votre compteur, les conduites publiques mais aussi vos propres installations qui y sont directement raccordées. Utilisez des isolants du commerce pour protéger compteur et canalisations.
- Si votre appareil est installé dans un regard (fosse) en extérieur, isolez-le avec des plaques de polystyrène. Tous les autres matériaux absorbent l'humidité, ils favorisent donc le gel et sont très souvent détruits par les rongeurs. **Evitez d'ouvrir le regard pendant les périodes de gel** pour y maintenir une température positive. En effet, la chaleur du sol en profondeur assure

l'apport calorifique nécessaire au maintien de cette température.

Si son accès est nécessaire sur une courte durée, prenez vos précautions de sécurité avant d'y accéder. Veillez à remettre en place la **protection isolante du compteur** en refermant. Entourer tous les tuyaux extérieurs d'une gaine isolante (exemple climatube), ainsi que ceux situés à l'entrée et à la sortie de votre compteur.

Ces mesures retardent l'action du gel sans toutefois assurer une garantie totale en cas de température très basse pendant une longue période.

☛ En cas d'absence prolongée, vidangez votre installation

- Fermez le robinet d'arrêt - celui situé entre la rue et le compteur d'eau
- Ouvrez simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les canalisations s'écoule
- Ouvrez le robinet de purge (s'il existe) - celui situé entre le compteur d'eau et vos robinets intérieurs - jusqu'à ce que l'eau ne coule plus
- Refermez le robinet de purge
- La vidange est terminée : refermez tous les robinets de vos installations sanitaires.

☛ En cas de gel des installations

- Coupez l'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel
- Dégelez avec précaution votre installation : un sèche-cheveux peut suffire pour dégeler une canalisation bloquée. Attention, n'utilisez jamais une flamme, pouvant endommager votre tuyauterie
- Vidangez votre installation pour la nettoyer

☛ Evitez les fuites

Une fuite en goutte à goutte, par exemple, fait s'écouler inutilement jusqu'à 4 litres par heure, soit 96 litres en une journée ! Pour éviter les mauvaises surprises sur votre facture :

- Vérifiez et changez régulièrement les joints des appareils ménagers et des sanitaires, qui sont les premières causes de fuite d'eau.
- Coupez le robinet d'alimentation générale en cas d'absence prolongée (pour vos vacances d'été, par exemple).

Annexe I du Règlement de service précisant comment relever son compteur d'eau

Relever son compteur d'eau



Contrôler régulièrement votre consommation d'eau pour s'assurer qu'il n'y ait pas une fuite causée notamment par le gel sur votre réseau privé.

En effet bien que le SAEPPPO relève une fois par an les compteurs, il est de la responsabilité de l'abonné d'effectuer un relevé régulier (mensuel, par exemple). Ceci permet de repérer rapidement une fuite, sans attendre de la constater dans la facture annuelle.

Comment lire votre compteur ?

Pour lire votre compteur, il vous suffit de relever les chiffres sur fond noir. Ces chiffres correspondent aux m³ et sont ceux relevés pour votre facture.

Les chiffres rouges servent uniquement à mesurer plus finement la consommation (hectolitres, décalitres, litres) et ne sont pas pris en considération pour l'établissement de votre facture.

Si votre compteur est placé dans un regard en profondeur, veillez à prendre vos précautions de sécurité avant d'y accéder et à remettre en place la protection isolante avant de refermer.

GLOSSAIRE

Le SAEPPPO : Syndicat d’Alimentation en Eau Potable du Pays d’Olmes

Le Service public de l’eau désigne l’ensemble des activités et installations nécessaires à l’approvisionnement en eau potable (pompage, traitement, distribution et contrôle de l’eau) et au service client (gestion de la relation clientèle et facturation).

L’usager désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur du service de l’eau.

Les abonnés désignent toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d’abonnement au service de l’eau.

Le compteur désigne l’appareil qui permet de mesurer la consommation d’eau. Il est d’un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau. Le compteur est équipé d’un module communiquant permettant d’émettre les informations nécessaires au relevé à distance des index de consommation.

Il est distingué :

- > Le compteur situé en pied de l’immeuble (habitation individuelle et immeuble collectif), dénommé “compteur général”, propriété du Service de l’eau, qui en assure la mise à disposition et l’entretien.
- > Le “compteur individuel” qui est destiné, dans le cadre de l’individualisation des abonnements en habitat collectif, à mesurer la consommation du logement ou des puisages communs de l’immeuble ; il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes ; il est mis à disposition et entretenu par le Service de l’eau.
- > Le “compteur divisionnaire” est un compteur, situé en aval du compteur général ; ce compteur n’est jamais fourni ni relevé par le Service de l’eau.

Le règlement de service désigne le présent document établi par le Syndicat d’Alimentation en Eau Potable du Pays d’Olmes et adopté par délibération n° 2023/6 du 13/04/2023 ; il définit les obligations mutuelles du SAEPPPO, des abonnés, des usagers, et propriétaires.

Les prestations accessoires désignent les prestations payantes relevant du secteur concurrentiel, autorisées par le SAEPPPO et qu’il peut réaliser sur demande expresse des usagers, dans la mesure où elles sont le moyen de remplir l’objet principal ou sont un complément “naturel”.

La résiliation : il s’agit de mettre fin au contrat d’abonnement à l’initiative de l’abonné. L’abonnement peut notamment être résilié par le SAEPPPO en cas de non-respect des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du présent règlement.

Un Feeder désigne la conduite de transport d’eau d’un diamètre supérieur à 300 mm, servant notamment au transit de l’eau des centres de production vers les différents ouvrages de stockage, et sur laquelle aucun branchement ne peut être raccordé.

Le Radio-relevé désigne le dispositif permettant de lire à distance les compteurs d’eau.

Le courrier contrat : désigne les documents donnés au siège du SAEPPPO ou envoyé par courrier ou par mail, en double exemplaires, accompagnant le Règlement du Service de l’eau, lors de la souscription d’un abonnement.

Les redevances “Collecte et traitement des eaux usées” désignent les montants perçus par le service d’eau potable pour le compte des différents services.

L’abonnement ordinaire désigne l’abonnement au Service public de l’eau au tarif général.

